

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Pauget, M. Masson, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart, M. Lurton, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et Mme Poletti

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 4, substituer à la première occurrence des mots :

« au cas par cas »

les mots :

« individuel des projets ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer à la seconde occurrence des mots :

« au cas par cas »

les mots :

« individuel des projets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’un amendement rédactionnel.

Le présent projet de loi vise à créer deux institutions séparées dont l’une sera chargée de rendre les avis (nommée « autorité environnementale »), et une autre qui, au préalable, sera chargée de prendre la décision si une évaluation est nécessaire ou pas.

Il semble que la dénomination « examen individuel des projets » est plus opportune que « examen au cas par cas ».